

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEF INDUSTRIE

Zone Industrielle
3 rue de la Briqueterie
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2024-E30085
Code AIOT : 0005108465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement GEF INDUSTRIE implanté Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEF INDUSTRIE
- Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005108465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEF INDUSTRIE exploite à Villers-Bretonneux des activités de formulation et de production de mélanges à froid pour le secteur industriel, ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits dangereux, dans le cadre de ses activités de négoce. Elle emploie une quinzaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté le jour de la visite que la porte coupe feu piétonne située à côté de l'extincteur n°35 ne s'ouvrait pas de l'intérieur. Un signalement est effectué auprès de l'inspection du travail.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduits d'extraction	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Application démarche PM2I (hors réservoirs de liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Documents Qualité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Classement du site - SEVESO	Code de l'environnement du 01/04/2019, article R511-11	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Application démarche PM2I (réservoirs de liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-l	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation ne dépasse pas les seuils de dépassement direct pour le classement SEVESO seuil bas et SEVESO seuil haut.

Cependant, l'inspection constate que l'installation dépasse le classement SEVESO seuil bas en appliquant la règle de cumul. Elle constate également que la rétention associée aux réservoirs de liquides inflammable est de capacité équivalente supérieure à 10 m3.

Cette rétention est donc soumises aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'inspection constate également qu'un conduit d'extraction a été mis en place au niveau de l'atelier de mélange avec des caractéristiques différentes de celles prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle indique que l'exploitant devra présenter par un portier à connaissance l'impact des modifications (atelier de mélange 2 et atelier "solvants") vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/07/17 et en terme de rejets air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, conduits d'extraction

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2017.

Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2017:

N°	Installations raccordées	Nature du conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Atelier « solvants »	Extraction	10	300 mm	860	8 m/s
2	Atelier de mélange 2	Extraction	10	80 mm	1000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022.

Un conduit d'extraction a été mis en place au niveau de l'atelier de mélange. Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes:

- hauteur de rejet: 10m
- diamètre au point de rejet: DN 450
- débit minimal au point de rejet: 2860 m³/h
- vitesse minimale d'éjection: 5 m/s.

L'exploitant a justifié le respect des articles 52 à 57 (dispositions particulières aux rejets à

l'atmosphère) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation par le courrier du 22/03/24. Il devra compléter son courrier par un porter à connaissance présentant l'impact des modifications en terme de rejets air (débit, flux de polluants rejetés, vitesse d'éjection, etc...). Il présentera également dans son porter à connaissance les modifications apportées dans l'atelier solvants vis-à-vis de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 25/07/17 et les impacts associés.

Dans l'attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Application démarche PM2I (réservoirs de liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement GEF INDUSTRIE est classé au régime de l'autorisation pour les rubriques 4130 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indique que les 4 nouvelles cuves installées en 2019 sont concernées par la PM2I. L'exploitant prévoit d'y stocker des liquides classés sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Application démarche PM2I (hors réservoirs de liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
[...]L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'équipements soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.Cependant, l'inspection constate que la rétention associée aux réservoirs de liquides inflammables est de capacité équivalente supérieure à 10 m³.Cette rétention est donc soumises aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisées.

Non-conformité: l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010: il n'a pas réalisé d'état initial de l'ouvrage, élaboré et mis en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Documents Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. « Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

« - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou « - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou « - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou « - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

« Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait

pas aux conditions du présent alinéa.

« Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

« Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable. »

Constats :

L'exploitant a transmis un tableau de gestion des installations soumises au PM2I. Ce tableau recense les cuves présentes sur site soumises au PM2I. Il s'agit des 4 cuves installées en septembre 2019. Le tableau indique qu'une visite de routine est réalisée tous les ans. L'exploitant indique à l'inspection que ces visites de routine sont réalisées par du personnel non qualifié.

L'exploitant prévoit de réaliser une visite d'inspection externe détaillée fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser les visites de routine par du personnel qualifié. Il transmettra à l'inspection le justificatif de formation du personnel réalisant les visites de routine.

Il transmettra également à l'inspection tout document justifiant la commande d'une inspection externe détaillée dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Classement du site - SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2019, article R511-11

Thème(s) : Situation administrative, SEVESO seuil bas (règle de cumul)

Prescription contrôlée :

I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas

de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = qx / qx, a$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = qx / qx, b$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = qx / qx, c$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

de l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement, rubrique 4001 : installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11

Constats :

L'exploitant a transmis le jour de la visite d'inspection l'état des stocks de la veille (22/04/2024 à 18h00).

L'état des stocks liste les libellés des produits, la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement associée, ainsi que la quantité présente sur site. Au regard de l'état des stocks présenté, l'inspection constate que l'installation ne dépasse pas les seuils de dépassement direct pour le classement SEVESO seuil bas et SEVESO seuil haut.

Cependant, l'inspection constate que l'installation dépasse le classement SEVESO seuil bas en appliquant la règle de cumul pour le danger pour l'environnement (Somme Sc).

L'établissement GEF INDUSTRIE n'est pas autorisé, par l'arrêté préfectoral du 25/07/17 réglementant les installations, à présenter un grand nombre de substances ou mélanges dangereux vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut (rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Par ailleurs une modification des installations faisant entrer un établissement dans le champ des sites SEVESO est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'exploitant doit donc déposer une nouvelle demande d'autorisation ou revoir ses stocks.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société GEF INDUSTRIE de régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection sous un délai de 15 jours de son choix pour la mise en conformité du site, à savoir:

- retour immédiat à l'exploitation du site sous le seuil SEVESO;
- dépôt d'un dossier d'autorisation dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois